

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 13644

Numéro SIREN : 498 739 879

Nom ou dénomination : METEOJOB

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2021 sous le numéro de dépôt 127491



2112762301



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : METEOJOB

Numéro RCS : 498 739 879

Numéro Gestion : 2007B13644

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 14 R GAILLON
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R127491 (2021 127623)

Date du Dépôt : 08/10/2021

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 01/09/2021

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 8 octobre 2021

DP 01/04/21

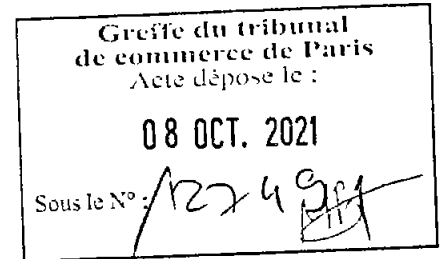
An 1 v 5

06

METEOJOB

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 613 746 euros,
dont le siège social est situé 14 rue Gaillon, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 498 739 879

DECISION DU PRESIDENT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021



L'an deux mille vingt et un

Le 1^{er} septembre, à 9h30

A Paris

En vertu de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2019, le Président, Monsieur Marko Vujasinovic né le 07 septembre 1964 à Paris (75014), demeurant 26 Rue de Martignac, 75007 Paris, de nationalité française, constate l'acquisition définitive par les salariés suivants d'actions gratuites de la société Meteojob :

- Sébastien Deloor, à hauteur de 1 875 actions ;
- Samuel Raux, à hauteur de 1 875 actions ;
- Manon Lefebvre, à hauteur de 1 125 actions ;
- Alexandre Auchart, à hauteur de 375 actions ;
- Mathieu Wlodarzack, à hauteur de 375 actions ;
- Gonzague Lefebvre, à hauteur de 2 250 actions ;
- Louis Coulon, à hauteur de 2 250 actions ;

La date d'acquisition définitive de ces actions inscrite au registre de la société est le 11 décembre 2020.

Alexandrine Bouchez et Antoine Trannoy ayant quitté la société pendant la période d'acquisition n'ont pas acquis les actions gratuites qui leur avaient été attribuées.

En conséquence, conformément à l'autorisation conférée au Président par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2019, le capital social de Meteojob est augmenté de 10 125 nouvelles actions ordinaires pour être porté à la somme de 2 623 871 euros.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Président
Marko Vujasinovic





2112762302



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : METEOJOB

Numéro RCS : 498 739 879

Numéro Gestion : 2007B13644

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 14 R GAILLON
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R127491 (2021 127623)

Date du Dépôt : 08/10/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/09/2021

fait à Paris, le 8 octobre 2021

073 3649

Meteojob
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 623 871 euros
Siège social : 14 rue Gaillon – 75002 Paris
498 739 879 RCS de PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
08 OCT. 2021
Sous le N° : 127481

Actes déposés par le Président le
15 septembre 2021

marco v. isinovic



STATUTS

Statuts modifiés le 1er septembre 2021

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts (ci-après les « Statuts »), une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

La Société peut comporter un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La réunion en une seule main de toutes les actions formant le capital de la Société ne constitue pas une cause de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementée, ni offert au public.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« Meteojob »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - Objet Social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la production audiovisuelle sous toutes ses formes par tout procédé et tout usage, la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de tout programme audiovisuel et pour tout support de communication actuel et futur et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet, en relation avec le thème des ressources humaines,
- Toutes opérations commerciales et / ou financières se rapportant à la création, l'acquisition, l'édition, l'exploitation et la gestion de toute activité de diffusion par tout moyen de communication sous toute forme actuelle et future et notamment télédiffusion, radiodiffusion, multimédia et / ou internet ainsi que sur la presse quotidienne ou magazine, en relation avec le thème des ressources humaines,
- La prise, l'obtention, l'achat, la location, l'exploitation, la cession, l'apport, la conception de tout brevet, licence, procédé, dessins et modèles, marques de fabrique, droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini à savoir la diffusion et la production de programmes audiovisuels,
- La prise et la gestion de participation dans toute société ayant des activités de production, de diffusion, d'édition, de télédiffusion, de radiodiffusion, multimédia et / ou internet
- Le développement, la maintenance et l'exploitation de services par internet en relation avec les ressources humaines, notamment une place de marché d'offres d'emploi.
- La vente de prestations de service et logicielles dans le domaine des ressources humaines.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de fusion de société ou autrement.

La Société s'est fixée pour mission de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'emploi et l'accompagnement des candidats dans le processus de la recherche d'emploi (la « Mission »).

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé au 14 Rue Gaillon – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par **Travelsoft** une somme en numéraire de trente-sept mille (37 000 euros, cette somme correspondant à 37 000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune, souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de Baecque Beau.

Cette somme de 37 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 563 000 euros par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 600 000 euros. Il a ainsi été émis 563 000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 215 550 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 815 550 euros. Il a ainsi été émis 215 550 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 340 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 875 890 euros. Il a ainsi été émis 60 340 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 8 avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 223 100 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1 098 990 euros. Il a ainsi été émis 223 100 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,35 euros chacune

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221 715 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1 320 705 euros. Il a ainsi été émis 221 715 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,6 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 229 505 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines,

liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1 550 210 euros. Il a ainsi été émis 229 505 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 303 638 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1 853 848 euros. Il a ainsi été émis 303 638 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 131 601 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 1 985 449 euros. Il a ainsi été émis 131 601 actions d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 2,8 euros chacune, assorties chacune d'un bon de souscription d'une action nouvelle, chaque bon de souscription d'une action nouvelle donnant droit de souscrire à une action d'un euro et d'une prime d'émission de 2,8 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 185 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2 170 634 euros. Il a ainsi été émis 185 185 nouvelles actions.

Suite à l'exercice de Bons de Souscriptions d'actions émis par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 521 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2 213 155 euros. Il a ainsi été émis 42 521 nouvelles actions.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 343 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2 293 498 euros. Il a ainsi été émis 80 343 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 031 euros par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société pour être porté à la somme de 2 370 529 euros. Il a ainsi été émis 77 031 nouvelles actions assorties de BSA, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 1,9 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 44 000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 000 euros pour être porté à la somme de 2 414 529 euros. Il a ainsi été émis 44 000 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscriptions d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin 2013 et du 7 octobre 2013, ainsi que l'acquisition par les Salariés de 4 000 actions de catégorie P1 conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 518 euros pour être porté à la somme de 2 434 047 euros. Il a ainsi été émis 19 518 nouvelles actions d'un euro de nominal dont 4 000 actions de catégorie P1.

Suite au rachat par la Société de 355 136 actions, conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 355 136 euros pour être ramené à la somme de 2 078 911 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 000 euros, par apports de 525 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2 141 911 euros. Il a ainsi été émis 40 950 actions ordinaires, 11 550 actions assorties de bons de souscription de catégorie 1, 5 250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 2, 5 250 actions assorties de bons de souscription de catégorie 3, toutes ces actions étant émises avec un montant nominal d'un euro chacune et une prime d'émission de 2,36 euros chacune.

Suite à l'acquisition par les Salariés de 39 321 actions gratuites, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 321 euros, pour être porté à la somme de 2 181 232 euros. Il a ainsi été émis 39 321 nouvelles actions de catégorie P1, d'un montant nominal d'un euro chacune.

Suite à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 3 juin et du 7 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 964 euros par versement d'espèces pour être porté à la somme de 2 211 196 euros. Il a ainsi été émis 29 964 nouvelles actions.

Suite à l'acquisition d'actions gratuites par des salariés et à l'exercice de Bons de Souscription d'actions émis par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 114 350 euros par la création de 81 800 actions nouvelles de catégorie P1 et de 32 550 actions nouvelles ordinaires pour atteindre la somme de 2 325 546 euros.

Aux termes des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2019 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 17 625 euros, par apport de 47 titres de la société 19D, pour être porté à la somme de 2 343 171 euros. Il a ainsi été émis 17 625 actions ordinaires émises avec un montant nominal d'un euro chacun et une prime d'apport de 8,6 euros chacune ;
- suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par décision du Président en date du 15 mai 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 25 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 700 euros, par la création de 11 700 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2 354 871 euros ;

le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 234 375 euros pour être porté à la somme de 2 589 246 euros. Il a ainsi été émis 234 375 nouvelles actions de préférence de catégorie ADP 2019-1, d'un montant nominal d'un euro chacune et d'une prime d'émission de 8.60euros chacune.

L'Assemblée Générale Mixte datant du 20 mai 2020 a constaté l'acquisition définitive de 24.500 actions gratuites attribuées à certains salariés de la Société par décision du Président en date du 10 novembre 2017 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte de la société le 25 septembre 2015, et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 24.500 euros, par l'émission de 24.500 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, portant ainsi le capital de 2.589.246 euros à 2.613.746 euros.

Suite à la constatation de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées à certains salariés par le Président en date du 1^{er} septembre 2021 sur autorisation consentie par l'Assemblée Générale le 11 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 125 euros, par la création de 10 125 actions nouvelles ordinaires, pour le porter à la somme de 2 623 871 euros.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent treize mille sept cent quarante-six (2.613.746) euros, divisé en deux millions six cent treize mille sept cent quarante-six (2.613.746) actions d'un euro chacune entièrement libérées et réparties en :

- 2.071.151 actions ordinaires ;
- 234.375 actions de préférence ADP 2019-1 ; et
- 308.220 actions de préférence ADP 2019-2.

Les titulaires d'actions de préférence ADP 2019-1 et ADP 2019-2 susvisées sont bénéficiaires des droits spécifiques décrits aux présents statuts.

Article 8 - Augmentation du Capital Social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers sur le rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 9- Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date à fixer pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du Capital Social

La réduction du capital est autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des deux tiers qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des Actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte, valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propiétaire pour les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision de la collectivité des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1. Principes

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'actions de la Société, tels que décrits dans les présents Statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ou lors des délibérations de la collectivité des associés prises sous une des formes prévues au titre IV des Statuts, chaque action donnant droit à une voix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13.2. Catégories d'actions

Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé de deux catégories d'actions de préférence comme suit :

1. les actions de préférence de catégorie ADP-2019-1 (les « **ADP 2019-1** ») ; et
2. les actions de préférence de catégorie ADP-2019-2 (les « **ADP 2019-2** »).

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP 2019-1 et ADP 2019-2 seront-elles-mêmes des actions de même catégorie.

Les caractéristiques des ADP 2019-1 sont présentées dans les Termes et Conditions figurant en Annexe 1 des présents statuts. Les caractéristiques des ADP 2019-2 sont présentées dans les Termes et Conditions figurant en Annexe 2 des présents statuts

Article 14 - Cession et Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions ou valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les cessions et transmissions d'actions sont libres, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Président

15.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Il peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant à la majorité. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

▪ 15.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec la collectivité des associés et la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les présents statuts à la collectivité des associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par la loi et les règlements en vigueur.

• 15.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Article 16 – Directeur Général

16.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique et le Directeur Général Délégué peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées dans la décision de désignation sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes morales ;
- Exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué lorsque ceux-ci sont également Associés,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personnes physiques.

16.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est déterminée par le Président, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

16.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Comité Stratégique

17.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique de la Société est composé de cinq (5) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts, à l'exception du Président de la Société qui est membre de droit du Comité Stratégique, pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Président, approuvée par Sofiouest et Citizen puis par la collectivité des associés à la majorité des voix..

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération librement fixée par décision du Conseil Stratégique statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité Stratégique sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Stratégique, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

17.2. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de tout membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être faite par courrier ou email sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) jours. Elle peut également être verbale et sans délai à la condition que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Sur première convocation, la validité des délibérations requiert la présence ou la représentation d'au moins quatre (4) membres est requise, dont nécessairement le Président et les membres désignés par Sofiouest et Citizen Capital. Sur seconde convocation, la validité des délibérations requiert la présence ou la représentation au moins trois (3) membres, dont nécessairement le Président et au moins un des membres désignés par Sofiouest ou Citizen Capital, sous réserve que cette seconde convocation ait été effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

La réunion du Comité Stratégique peut se tenir physiquement ou par voie téléphonique ou de visioconférence, à laquelle sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective ainsi que les membres représentés par d'autres membres du Comité Stratégique.

Le Comité statue à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Les réunions du Comité feront l'objet d'un compte-rendu qui pourra comporter la formulation d'avis ou de recommandations à l'égard de la Société.

Tout membre du Comité Stratégique peut, à défaut de participer personnellement à toute délibération, donner une procuration à un autre membre du Comité Stratégique ou à un censeur.

17.3. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique supervise et contrôle l'activité de la Société notamment dans la réalisation de sa Mission, dans le cadre de laquelle il lui appartient de revoir les grandes orientations stratégiques, en matière de gestion et de développement de la Société, proposées par le Président et ainsi de statuer sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À tout moment, le Comité Stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime raisonnablement utiles à l'accomplissement de sa mission.

17.4. Censeurs

Le Comité Stratégique peut également comprendre deux censeurs au plus désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix telle que prévue à l'article 22.3 des présents Statuts.

Les censeurs sont nommés à durée indéterminée ou, le cas échéant, pour une durée fixée par la collectivité des associés, renouvelable sans limitations.

Les censeurs étudient les questions que le Comité Stratégique soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans disposer d'un droit de vote, à toutes les réunions du Comité Stratégique. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les membres du Comité Stratégique et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

Ils ont, en toute hypothèse, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeurs du Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 18 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés

Le Président doit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être, s'il en a été désigné un, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixes par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés, conformément à la loi, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Compétence des associés

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés, ceux-ci délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination du Président, nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation du rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

Article 21 – Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Article 22 – Majorité

22.1. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions concernant l'adoption de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ainsi que les décisions concernant la dissolution ou à la liquidation de la Société requièrent l'unanimité des voix des associés.

22.2. Opérations requérant la majorité des deux tiers

Les décisions emportant modification des Statuts, de même que les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, ainsi que la transformation de la Société en société anonyme sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés.

22.3. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés excepté lorsqu'il en est stipulé différemment aux présentes.

Article 23 - Règles des délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, dans les conditions de l'article 25 ci-après, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 24 - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Demandeur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

De la même manière, les associés peuvent être réunis sur convocation de l'un d'entre eux si l'utilité d'une telle réunion est rapportée et justifiée par l'auteur de la convocation, et ce, dans une limite de deux convocations par exercice social.

L'ordre du jour est arrêté par le Demandeur.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par le Demandeur ou un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 lequel est signé du Président de séance.

Article 25 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Demandeur doit adresser à chacun des associés et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Demandeur établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

Article 26 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal),
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tous autres moyens.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus sont immédiatement communiquées à la Société pour être conservées au siège social.

Article 27 - Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 - Inventaire - Comptes Annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tels que certifiés par le commissaire aux comptes, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prorogation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 31 - Affectation et Répartition des Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint un dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation d'un bénéfice distribuable, lequel est déterminé dans les conditions prévues par la loi, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - Mise en Paiement des Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme (SA) nécessite l'accord de la majorité des deux tiers des associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme statutaire ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 20. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés, conformément au mécanisme de Répartition Préférentielle prévue dans les Termes et Conditions des ADP 2019-1 et ADP 2019-2 (Annexes 1 et 2).

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE I

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ADP 2019-1 »

Les présentes définissent les termes et conditions des actions dites « ADP 2019-1 » à émettre par la Société, qui sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits des ADP 2019-1 émis par la Société sont décrits ci-après.

1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule ci-après ont, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, le sens qui leur est donné en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

2 Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en trois (3) catégories d'actions :

- des actions ordinaires ;
- des actions ADP 2019-1 ; et
- des actions ADP 2019-2.

3 Caractéristiques des ADP 2019-1

1.1 Forme

Les ADP 2019-1 revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.2 Négociabilité

Les droits consentis aux ADP 2019-1 sont attachés à la qualité de leurs Titulaires ; ils bénéficieront donc à tout titulaire successif desdites actions.

Le Transfert des ADP 2019-1 s'effectuera à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce Transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

2 Droits spécifiques attachés aux ADP 2019-1

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires émises par la Société, les ADP 2019-1 bénéficient des droits suivants.

2.1 Droit de Conversion en un nombre supérieur d'ADP 2019-1, dit « Full Ratchet »

Les Titulaires d'ADP 2019-1 bénéficieront d'une faculté temporaire de conversion de leurs ADP 2019-1 (le « **Droit de Conversion – Full Ratchet** »), en cas d'Opération Ulérieure (telle que définie ci-après), en un nombre supérieur d'ADP 2019-1 nouvelles aux fins d'ajustement du coût de revient de l'investissement initial réalisé par eux.

2.1.1 Mécanisme de conversion

En cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, les Titulaires auront la faculté d'obtenir la conversion de chacune de leurs ADP 2019-1 dont le Prix de Souscription selon le cas serait supérieur au prix par action retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure (les « ADP 2019-1 Concernées ») en un nombre $n_{ADP\ 2019-1}$ d'ADP 2019-1 de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter gratuitement leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire suffisant, , pour ramener le prix unitaire des ADP 2019-1 Concernées souscrites par eux au prix par action de ladite Opération Ulérieure.

Le nombre $n_{ADP\ 2019-1}$ d'actions obtenues par chaque Titulaire sur conversion de chacune de ses ADP 2019-1 Concernées sera calculé en application de la formule suivante :

$$n_{ADP\ 2019-1} = I_{ADP\ 2019-1} / P$$

où :

« P » est égal au prix par titre de la Société retenu dans le cadre de l'Opération ultérieure

« $I_{ADP\ 2019-1}$ » est égal au Prix de Souscription de chaque ADP 2019-1 Concernée

Le mécanisme cessera de s'appliquer dès l'expiration du délai d'exercice du Droit de Conversion – Full Ratchet visé au 4.1.2 ci-dessous.

L'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'ADP 2019-1 nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 2019-1 Concernées détenues par chaque Titulaire, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les Titulaires exerçant leur Droit de Conversion - Full Ratchet auront droit à un nombre d'ADP 2019-1 nouvelles comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des Titulaires au titre du présent article.

2.1.2 Délais d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

Le Droit de Conversion - Full Ratchet attaché à chaque ADP 2019-1 pourra être exercé pendant une durée de trois (3) ans à compter de son émission effective (à savoir la date de réalisation de l'augmentation de capital par émission d'ADP 2019-1, que celle-ci intervienne dans le cadre de l'émission décidée par la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

2.1.3 Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

Les ADP 2019-1 pourront être converties, en cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, sur décision de chaque Titulaire.

A cet effet, la Société devra Notifier aux Titulaires une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des Associés décidant ou autorisant l'Opération Ulérieure et fixant le montant ou les modalités de détermination du prix par Titre retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure, dans les 5 jours de la tenue de ladite assemblée.

Chaque Titulaire devra décider de l'exercice ou non du Droit de Conversion - Full Ratchet, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ladite Notification. A défaut pour tout Titulaire d'avoir ainsi notifié, dans le délai un délai de 30 jours précité, le Droit de Conversion – Ratchet au titre de l'Opération Ulérieure ayant déclenché ce droit, le ou les Titulaires concernés perdront leur Droit de Conversion – Ratchet au titre de ladite Opération Ulérieure uniquement, sans préjudice pour eux du droit d'exercer leur Droit de Conversion – Ratchet à l'occasion d'une nouvelle Opération Ulérieure.

La conversion des ADP 2019-1 en un nombre supérieur d'ADP 2019-1 nouvelles sera réalisée de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant des Titulaires dans les conditions susvisées.

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande de conversion :

- (i) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre d'ADP 2019-1 nouvelles égal à la somme des nombres $n_{ADP\ 2019-1}$ déterminés en application de la formule visée au point 4.1.1 diminuée du nombre d'ADP 2019-1 Concernées
- (ii) modifier les statuts en conséquence et
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.

2.1.4 Caractéristiques des actions nouvelles émises sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

i) Nature des actions souscrites sur conversion des ADP 2019-1

Les Parties sont convenues, que les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet seront des ADP 2019-1, identiques aux ADP 2019-1 Concernées détenues préalablement par leurs Titulaires.

Les ADP 2019-1 nouvelles seront immédiatement négociables et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'ADP 2019-1 ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les Associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

ii) Valeur nominale

La valeur nominale des ADP 2019-1 émises sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission des ADP 2019-1 nouvelles, le capital social de la Société.

iii) Libération des ADP 2019-1

Les ADP 2019-1 issues de la conversion des ADP 2019-1 Concernées seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation au capital, dans les conditions prévues par la loi, des sommes figurant au crédit au compte de réserves indisponibles spécial créé pour recevoir le montant de la prime d'émission versées dans le cadre de la souscription des ADP 2019-1.

De plus, dans l'hypothèse où (i) ledit compte de réserves indisponibles spécial ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les Associés propriétaires d'ADP 2019-1 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP 2019-1 Concernées moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des ADP 2019-1 à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

2.2 Répartition préférentielle en cas de Sortie

Eu égard au montant de la prime d'émission payée lors de la souscription des ADP 2019-1 par leur Titulaire, et du risque financier accru pris en conséquence par leurs Titulaires, les ADP 2019-1 bénéficieront, sous la condition prévue au paragraphe suivant, d'un droit portant sur le remboursement prioritaire des apports consentis par leurs Titulaires en cas de Liquidation, de Transfert Qualifié, ou de Fusion (ci-après ensemble une « Sortie »), en conséquence de quoi la contrepartie globale résultant pour les Titulaires d'une telle Sortie (le "Produit Net") sera

réparti de manière différenciée entre les différentes catégories d'actions composant le capital social (la "Répartition Préférentielle").

Ce mécanisme de Répartition Préférentielle ne trouvera à s'appliquer que dans l'hypothèse où le prix par action de la Société retenu dans le cadre de la Sortie serait inférieur au Prix de Souscription de tout ou partie des ADP 2019-1 détenues par les Titulaires.

Il est convenu que dans les hypothèses où chaque Titulaire bénéficie du Droit de Sortie Totale prévu à l'article 13 du Pacte dont le fait générateur ne constituerait pas un cas de Sortie, il sera pour autant fait application *mutatis mutandis* des principes de la Répartition Préférentielle de telle sorte que le prix par Titre versé in fine au Titulaire concerné au résultat de l'exercice du Droit de Sortie Totale soit égal à celui qui aurait été le sien dans l'hypothèse où, à condition de prix équivalents, il aurait été fait application de la Répartition Préférentielle.

En application du mécanisme de Répartition Préférentielle, et sous réserve que le prix par action de la Société retenu dans le cadre de la Sortie soit inférieur au prix minimum susvisé, le Produit Net sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- a) tout d'abord, entre toutes les actions composant le capital social et concernées par la Sortie, quelle que soit leur catégorie, à hauteur pour chacune d'elles de sa valeur nominale ; puis
- b) ensuite, entre toutes les ADP 2019-1 et ADP 2019-2 composant le capital social de la Société et concernées par la Sortie, respectivement au prorata du montant investi au titre de la souscription des ADP 2019-1 et de l'acquisition d'ADP 2019-2 par le titulaire (rapporté au montant global investi au titre de la souscription de l'ensemble des ADP 2019-1 et de l'acquisition par l'ensemble des ADP 2019-2) et à hauteur d'un montant par ADP 2019-1 égal à son Prix de Souscription et à hauteur d'un montant par ADP 2019-2 égal à son Prix d'Acquisition diminué pour les ADP 2019-1 et les ADP 2019-2 du montant de leur valeur nominale versé à celles-ci en application du a) ci-dessus,

étant précisé que dans le cas où le solde du Produit Net ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'ADP 2019-1 et/ou d'ADP 2019-2 au titre de ce paragraphe b), le Produit Net serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe b) par rapport au montant que l'ensemble des Titulaires d'ADP 2019-1 et/ou d'ADP 2019-2 concernés auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe b) si le solde avait été suffisant ; puis

- c) enfin, pour le solde éventuel, entre toutes les actions ordinaires composant le capital social et concernées par la Sortie.

Ce droit s'applique également :

- (i) à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de l'opération ayant donné lieu à application du mécanisme de Répartition Préférentielle ci-dessus ;
- (ii) à l'hypothèse d'une réduction de capital non motivée par des pertes opérée par rachat de la Société de ses propres actions en application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, le paiement intervenant dès lors selon les modalités visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un échange de titres ou de valeurs mobilières, en cas de désaccord entre les Associés sur la valeur de la contrepartie, celle-ci sera déterminée par un Expert.

Dans l'hypothèse où un Titulaire participant à la Sortie serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (ADP 2019-1, ADP 2019-2 et/ou actions ordinaires), la Répartition Préférentielle sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de la Sortie.

En cas de Sortie consistant en un Transfert Qualifié, l'application du mécanisme de Répartition Préférentielle donnera lieu au versement, par le cessionnaire des Titres, d'un prix différencié aux cédants titulaires d'actions ordinaires, titulaires d'ADP 2019-1 et titulaires d'ADP 2019-2 de chacune des catégories concernées.

En cas de Fusion ou d'apport de titres, le traité d'apport ou de fusion ne pourra être approuvé par le Comité de Suivi ou soumis pour adoption par l'assemblée générale des Associés que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et l'application stricte des dispositions ci-dessus.

Si le Produit Net est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Répartition Préférentielle sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Produit Net est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Répartition Préférentielle, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

2.3 Droit de Conversion en actions ordinaires

2.3.1 Cas de conversion en actions ordinaires

Chacune des ADP 2019-1 pourra à tout moment, au gré de son Titulaire, être convertie en action ordinaire, à condition qu'il Notifie sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP 2019-1, ces titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur Titulaire Notifie sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Titres concernés.

Chacune des ADP-2019-1 sera, de plein droit, convertie en action ordinaire sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2019-1 statuant à la majorité de 80% des voix détenues par les Titulaires d'ADP 2019-1.

Chaque Titulaire pourra également demander la conversion de ses ADP 2019-1 aux fins de mise en œuvre du mécanisme de Répartition Préférentielle, une telle conversion permettant le versement à chaque action composant le capital social d'une part égale du Produit Net de la Sortie.

En outre, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les ADP 2019-1 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles émises sur conversion de chaque ADP 2019-1 déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.3.2 ci-après, et sans contrepartie, dans l'hypothèse d'une Introduction, étant précisé que les Titulaires devront avoir été mis en mesure d'exercer, un instant de raison avant la conversion de leurs ADP 2019-1 en actions ordinaires, le Droit de Conversion - Full Ratchet attaché auxdites ADP 2019-1 dans le cas où ladite Introduction serait qualifiable d'Opération Ultime.

2.3.2 Parité de conversion en actions ordinaires

i) Conversion en actions ordinaires sur demande d'un ou plusieurs Titulaire(s) d'ADP 2019-1 en dehors du cas de réalisation d'une Sortie

En dehors de l'hypothèse de la réalisation d'une Sortie, au cas où la conversion des ADP 2019-1 en actions ordinaires interviendrait, sur demande d'un ou plusieurs Titulaire(s) d'ADP 2019-1, chaque ADP 2019-1 des Titulaires concernés sera convertie en une (1) action ordinaire.

ii) Conversion en actions ordinaires en cas de réalisation d'une Sortie ou d'une Introduction

Dans l'hypothèse où la conversion des ADP 2019-1 en actions ordinaires interviendrait, sur demande de leurs Titulaires, à l'occasion d'une Sortie, ou, automatiquement, en cas d'Introduction, le nombre « N » d'actions ordinaires auxquelles donnera droit chaque ADP 2019-1 concernée par la Conversion sera déterminé de telle sorte à permettre l'application du Droit de Conversion – Full Ratchet et/ou du mécanisme de Répartition Préférentielle, le cas échéant.

2.3.3 Modalités de réalisation de la conversion en actions ordinaires

La conversion des ADP 2019-1 en actions ordinaires sera réalisée de manière automatique à la date :

- de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant d'un Titulaire, ou
- de réalisation effective d'une Sortie, ou d'une Introduction, étant précisé que dans ces dernières hypothèses la conversion des ADP 2019-1, après exercice le cas échéant du Droit de Conversion – Full Ratchet, sera réputée être intervenue un instant de raison avant la réalisation de l'opération qualifiée de Sortie ou de l'Introduction.

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours à compter cette date :

- (i) constater la conversion des ADP 2019-1 en un nombre identique ou supérieur d'actions ordinaires,
- (ii) modifier les statuts en conséquence, et
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.

Le Président de la Société présentera en outre à la collectivité des Associés le rapport complémentaire prévu aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce à l'occasion de la première assemblée générale des Associés de la Société suivant la date de conversion. En outre, le rapport complémentaire du commissaire aux comptes de la société prévu articles sera présenté à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le rapport du Président.

2.3.4 Caractéristiques des actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2019-1

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables ainsi qu'aux dispositions de tout pacte extrastatutaire conclu entre les Associés encore en vigueur.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

La valeur nominale des actions ordinaires sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles, le capital social de la Société.

i) Libération des actions ordinaires

Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2019-1 seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion. En cas de conversion en un nombre supérieur d'actions ordinaires, cette libération interviendra pour les actions supplémentaires par incorporation au capital, dans les conditions prévues par la loi, des sommes figurant au crédit du compte de réserves indisponibles spécial créé pour recevoir le montant de la prime d'émission versées dans le cadre de la souscription des ADP 2019-1 concernées.

De plus, dans l'hypothèse où (i) ledit compte de réserves indisponibles spécial ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les Associés propriétaires d'ADP 2019-1 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP 2019-1 moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

3 Protection des Titulaires

Il est rappelé que la loi et les règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que (i) les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité de 80% des voix détenues par les Titulaires ADP 2019-1 et que (ii) chaque ADP 2019-1 donne droit à une (1) voix.

3.1 Approbation de la modification des droits attachés aux ADP 2019-1

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, toute modification par la collectivité des Associés des droits attachés aux ADP 2019-1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2019-1.

L'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2019-1 pourra être convoquée par les personnes ayant pouvoir de convoquer les assemblées générales de la Société ou, en cas de carence de ces derniers, par le Titulaire propriétaire du plus grand nombre d'ADP 2019-1.

3.2 Contrôle du respect des droits attachés aux ADP 2019-1

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2019-1 existantes peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP 2019-1.

○

ANNEXE A

• Définitions

« **ADP 2019-1** » désigne les actions de préférence dites « ADP 2019-1 » créées par décision de la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

« **ADP 2019-2** » désigne les actions de préférence dites « ADP 2019-2 » créées par décision de la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

« **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres de la Société, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

- « **Entité Apparentée** » signifie, à l'égard de chacun des Titulaires, toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société d'investissement ou tout fonds d'investissement (i) géré ou dont le Contrôle est détenu par le Titulaire concerné et/ou par la société de gestion du Titulaire concerné et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné ou de la société de gestion du Titulaire concerné ou (ii) gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné.

« **Expert** » désigne un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord entre les Associés concernés sur cet Expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent ; étant précisé que :

- l'Expert désigné devra remettre son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, à la Société qui devra le Notifier à chaque Associé concerné ;
- les frais d'expertise seront à la charge des Associés au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société.

« **Fusion** » signifie le Transfert des Titres de la Société consécutif à (i) un apport en nature portant sur des actions de la Société représentant plus de 50% de son capital social et des droits de vote ou (ii) à une fusion absorption de la Société par une autre entité ;

« **Introduction** » signifie l'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé ;

« **Liquidation** » signifie toute liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

« **Notifications** » désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :

- (a) remises en main propre contre récépissé daté et signé,
- (b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- (c) envoyées par courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Notifications seront réputées avoir été reçues :

- s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus, le jour de la remise ;
- s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées au (b), le premier jour ouvrable suivant la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- s'agissant des notifications faites par courrier électronique visées au (c) ci-dessus, à la date d'envoi du courrier électronique à la condition que chaque notification par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé du même jour, ou par lettre recommandée avec

avis de réception expédiée le même jour.

« **Notifier** » désigne la réalisation d'une Notification telle que définie par les présents termes et conditions.

« **Opération Ulérieure** » désigne :

- (i) une émission de Titres de capital ou de valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société, à la suite, soit d'une décision de la collectivité des Associés de la Société, soit d'une décision du Président agissant dans le cadre d'une délégation consentie par les Associés de la Société, que ce soit à titre d'augmentation de capital ou d'émission de titres de capital ou de créance donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019-1, à son Prix de Souscription (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée) ; en cas d'émission prenant la forme de valeurs mobilières complexes ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, cette valeur de l'action retenue prendra en compte la moyenne pondérée du prix de souscription ou d'acquisition du Titre primaire ainsi que du Titre sous-jacent (prix de souscription y inclus la prime), quand bien même les produits de l'émission à percevoir au titre du titre sous-jacent seraient conditionnés ; ou
- (ii) une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019-1, à son Prix de Souscription (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée).

Ne constituent pas des Opérations Ulérieures les opérations suivantes :

- toute émission d'action nouvelle résultant de l'exercice de tous droits de souscription attachés à des Titres (notamment les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions et/ou de parts de créateurs d'entreprise) émis antérieurement ou dont l'émission aura été autorisée par les décisions collectives des Associés en date du 11 juin 2019 ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'exercice du Droit de Conversion – Full Ratchet ou du Droit de conversion en actions ordinaires attachés aux ADP 2019-1- et/ou des ADP 2019-2 ;
- toute attribution à titre gratuit d'actions à des salariés ou dirigeants de la Société, ou à des salariés de ses filiales le cas échéant, intervenant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- toute émission d'actions à titre de distributions de dividendes en actions ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des Associés de la Société.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 11 juin 2019 entre certains associés de la Société.

« **Prix de Souscription** » désigne le montant investi par un Titulaire pour souscrire chacune de ses ADP 2019-1 (soit 9,60 € par ADP 2019-1 souscrite), tel qu'ajusté le cas échéant, notamment en cas d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul de ce montant :

- (i) le prix de souscription initial des ADP 2019-1, ainsi que
- (ii) toutes sommes versées par le Titulaire dans le cadre de la souscription et/ou l'exercice de tous Titres ayant donné droit à la souscription ou à l'attribution ultérieure d'ADP 2019-1, en ce compris notamment les sommes versées, le cas échéant, par le Titulaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet.

« **Prix d'Acquisition** » désigne le montant investi par un titulaire d'ADP 2019-2 pour acquérir chacune de ses ADP 2019-2 auprès de certains Associés de la Société (soit un prix de 7,30 € par ADP 2019-2 conformément à l'opération de rachat d'actions puis de conversion en ADP 2019-2 intervenue le 11 juin 2019), tel qu'ajusté le cas

échéant, notamment en cas d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul de ce montant :

- (i) le prix d'acquisition initial des ADP 2019-2, ainsi que
- (ii) toutes sommes versées par le Titulaire dans le cadre de la souscription et/ou l'exercice de tous Titres ayant donné droit à la souscription ou à l'attribution ultérieure d'ADP 2019-2, en ce compris notamment les sommes versées, le cas échéant, par le Titulaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet.

« Société » désigne la société METEOJOB, société par actions simplifiée au capital de 2 325 546,00 euros, dont le siège social est situé 14 rue Gaillon – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 739 879 ;

« Titres » désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L. 211-1 du Code Monétaire et Financier et L. 228-1 du Code de Commerce,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une conversion, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« Titulaire » désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement ayant souscrit des ADP 2019-1.

« Transfert » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé de la Société, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).

« Transfert Qualifié » désigne un Transfert de Titres portant sur au moins 50 % des Titres de la Société.

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ADP 2019-2 »

Les présentes définissent les termes et conditions des actions dites « ADP 2019-2 » à émettre par la Société, qui sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits des ADP 2019-2 émises par la Société sont décrits ci-après.

1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule ci-après ont, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, le sens qui leur est donné en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

2 Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en trois (3) catégories d'actions :

- des actions ordinaires ;
- des actions ADP 2019-1 ; et
- des actions ADP 2019-2.

3 Caractéristiques des ADP 2019-2

3.3 Forme

Les ADP 2019-2 revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3.4 Négociabilité

Les droits consentis aux ADP 2019-2 sont attachés à la qualité de leurs Titulaires ; ils bénéficieront donc à tout titulaire successif desdites actions.

Le Transfert des ADP 2019-2 s'effectuera à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce Transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

4 Droits spécifiques attachés aux ADP 2019-2

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires émises par la Société, les ADP 2019-2 bénéficient des droits suivants.

4.1 Droit de Conversion en un nombre supérieur d'ADP 2019-2, dit « Full Ratchet »

Les Titulaires d'ADP 2019-2 bénéficieront d'une faculté temporaire de conversion de leurs ADP 2019-2 (le « **Droit de Conversion – Full Ratchet** »), en cas d'Opération Ulérieure (telle que définie ci-après), en un nombre supérieur d'ADP 2019-2 nouvelles aux fins d'ajustement du coût de revient de l'investissement initial réalisé par eux.

4.1.1 Mécanisme de conversion

En cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, les Titulaires auront la faculté d'obtenir la conversion de chacune de leurs ADP 2019-2 dont le Prix d'Acquisition selon le cas serait supérieur au prix par action retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure (les « ADP 2019-2 Concernées ») en un nombre $n_{ADP\ 2019-2}$ d'ADP 2019-2 de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter gratuitement leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire suffisant pour ramener le prix unitaire des ADP 2019-2 Concernées souscrites par eux au prix par action de ladite Opération Ulérieure,

Le nombre $n_{ADP\ 2019-2}$ d'actions obtenues par chaque Titulaire sur conversion de chacune de ses ADP 2019-2 Concernées sera calculé en application de la formule suivante :

$$n_{ADP\ 2019-2} = I_{ADP\ 2019-2} / P$$

où :

« P » est égal au prix par titre de la Société retenu dans le cadre de l'Opération ultérieure

« $I_{ADP\ 2019-2}$ » est égal au Prix d'Acquisition de chaque ADP 2019-2 Concernée

Le mécanisme cessera de s'appliquer dès l'expiration du délai d'exercice du Droit de Conversion – Full Ratchet visé au 4.1.2 ci-dessous.

L'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'ADP 2019-2 nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 2019-2 Concernées détenues par chaque Titulaire, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les Titulaires exerçant leur Droit de Conversion - Full Ratchet auront droit à un nombre d'ADP 2019-2 nouvelles comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des Titulaires au titre du présent article.

4.1.2 Délais d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

Le Droit de Conversion - Full Ratchet attaché à chaque ADP 2019-2 pourra être exercé pendant une durée de trois (3) ans à compter de son émission effective (à savoir la date de réalisation de l'augmentation de capital par émission d'ADP 2019-2, que celle-ci intervienne dans le cadre de l'émission décidée par la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

4.1.3 Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

Les ADP 2019-2 pourront être converties, en cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, sur décision de chaque Titulaire.

A cet effet, la Société devra Notifier aux Titulaires une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés décidant ou autorisant l'Opération Ulérieure et fixant le montant ou les modalités de détermination du prix par Titre retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure, dans les 5 jours de la tenue de ladite assemblée.

Chaque Titulaire devra décider de l'exercice ou non du Droit de Conversion - Full Ratchet, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ladite Notification. A défaut pour tout Titulaire d'avoir ainsi notifié, dans le délai un délai de 30 jours précité, le Droit de Conversion – Ratchet au titre de l'Opération Ulérieure ayant déclenché ce droit, le ou les Titulaires concernés perdront leur Droit de Conversion – Ratchet au titre de ladite Opération Ulérieure uniquement, sans préjudice pour eux du droit d'exercer leur Droit de Conversion – Ratchet à l'occasion d'une nouvelle Opération Ulérieure.

La conversion des ADP 2019-2 en un nombre supérieur d'ADP 2019-2 nouvelles sera réalisée de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant des Titulaires dans les conditions susvisées.

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande de conversion :

- (iv) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre d'ADP 2019-2 nouvelles égal à la somme des nombres $n_{ADP\ 2019-2}$ déterminés en application de la formule visée au point 4.1.1 diminuée du nombre d'ADP 2019-2 Concernées
- (v) modifier les statuts en conséquence et
- (vi) effectuer les formalités correspondantes.

4.1.4 Caractéristiques des actions nouvelles émises sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet

i) Nature des actions souscrites sur conversion des ADP 2019-2

Les Parties sont convenues, que les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet seront des ADP 2019-2 identiques aux ADP 2019-2 Concernées détenues préalablement par leurs Titulaires.

Les ADP 2019-2 nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'ADP 2019-2 ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les Associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

ii) Valeur nominale

La valeur nominale des ADP 2019-2 émises sur exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission des ADP 2019-2 nouvelles, le capital social de la Société.

iii) Libération des ADP 2019-2

Les ADP 2019-2 issues de la conversion des ADP 2019-2 Concernées seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation au capital, dans les conditions prévues par la loi, des sommes figurant au crédit au compte de réserves indisponibles spécial créé pour recevoir le montant de la prime d'émission versées dans le cadre de la souscription des ADP 2019-2.

De plus, dans l'hypothèse où (i) ledit compte de réserves indisponibles spécial ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les Associés propriétaires d'ADP 2019-2 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP 2019-2 Concernées moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des ADP 2019-2 à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

4.2 Répartition préférentielle en cas de Sortie

Eu égard au coût de revient de l'investissement initial réalisé par les Titulaires d'ADP 2019-2, et compte tenu du risque accru pris en conséquence par eux, les ADP 2019-2 bénéficieront, sous la condition prévue au paragraphe suivant, d'un droit portant sur le remboursement prioritaire des apports consentis par leurs Titulaires en cas de Liquidation, de Transfert Qualifié, ou de Fusion (ci-après ensemble une « Sortie »), en conséquence de quoi la

contrepartie globale résultant pour les Titulaires d'une telle Sortie (le "Produit Net") sera réparti de manière différenciée entre les différentes catégories d'actions composant le capital social (la "Répartition Préférentielle").

Ce mécanisme de Répartition Préférentielle ne trouvera à s'appliquer que dans l'hypothèse où le prix par action de la Société retenu dans le cadre de la Sortie serait inférieur au Prix de Souscription de tout ou partie des ADP 2019-1 détenues par les Titulaires.

Il est convenu que dans les hypothèses où chaque Titulaire bénéficie du Droit de Sortie Totale prévu à l'article 13 du Pacte dont le fait générateur ne constituerait pas un cas de Sortie, il sera pour autant fait application *mutatis mutandis* des principes de la Répartition Préférentielle de telle sorte que le prix par Titre versé in fine au Titulaire concerné au résultat de l'exercice du Droit de Sortie Totale soit égal à celui qui aurait été le sien dans l'hypothèse où, à condition de prix équivalents, il aurait été fait application de la Répartition Préférentielle.

En application du mécanisme de Répartition Préférentielle, et sous réserve que le prix par action de la Société retenu dans le cadre de la Sortie soit inférieur au prix minimum susvisé, le Produit Net sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- d) tout d'abord, entre toutes les actions composant le capital social et concernées par la Sortie, quelle que soit leur catégorie, à hauteur pour chacune d'elles de sa valeur nominale ; puis
 - e) ensuite, entre toutes les ADP 2019-1 et les ADP 2019-2 composant le capital social de la Société et concernées par la Sortie, respectivement au prorata du montant investi au titre de la souscription des ADP 2019-1 et de l'acquisition d'ADP 2019-2 par le titulaire (rapporté au montant global investi au titre de la souscription de l'ensemble des ADP 2019-1 et de l'acquisition par l'ensemble des ADP 2019-2) et à hauteur d'un montant par ADP 2019-1 égal à son Prix de Souscription et à hauteur d'un montant par ADP 2019-2 égal à son Prix d'Acquisition, diminué pour les ADP 2019-1 et ADP 2019-2 du montant de leur valeur nominale versé à celles-ci en application du a) ci-dessus
- étant précisé que dans le cas où le solde du Produit Net ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Titulaires d'ADP 2019-1 et/ou d'ADP 2019-2 au titre de ce paragraphe b), le Produit Net serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe b) par rapport au montant que l'ensemble des Titulaires d'ADP 2019-1 et/ou ADP 2019-2 concernés auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe b) si le solde avait été suffisant ; puis
- f) enfin, pour le solde éventuel, entre toutes les actions ordinaires composant le capital social et concernées par la Sortie.

Ce droit s'applique également :

- (iii) à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de l'opération ayant donné lieu à application du mécanisme de Répartition Préférentielle ci-dessus ;
- (iv) à l'hypothèse d'une réduction de capital non motivée par des pertes opérée par rachat de la Société de ses propres actions en application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, le paiement intervenant dès lors selon les modalités visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un échange de titres ou de valeurs mobilières, en cas de désaccord entre les Associés sur la valeur de la contrepartie, celle-ci sera déterminée par un Expert.

Dans l'hypothèse où un Titulaire participant à la Sortie serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (ADP 2019-1, ADP 2019-2 et/ou actions ordinaires), la Répartition Préférentielle sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de la Sortie.

En cas de Sortie consistant en un Transfert Qualifié, l'application du mécanisme de Répartition Préférentielle pourra donner lieu (i) au versement, par le cessionnaire des Titres, d'un prix différencié aux cédants titulaires d'actions ordinaires, titulaires d'ADP 2019-1 et titulaires d'ADP 2019-2 de chacune des catégories concernées.

En cas de Fusion ou d'apport de titres, le traité d'apport ou de fusion ne pourra être approuvé par le Comité de Suivi ou soumis pour adoption par l'assemblée générale des Associés que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et l'application stricte des dispositions ci-dessus.

Si le Produit Net est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Répartition Préférentielle sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Produit Net est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Répartition Préférentielle, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

4.3 Droit de Conversion en actions ordinaires

4.3.1 Cas de conversion en actions ordinaires

Chacune des ADP 2019-2 pourra à tout moment, au gré de son Titulaire, être convertie en action ordinaire, à condition qu'il Notifie sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP 2019-2, ces titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur Titulaire Notifie sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Titres concernés.

Chacune des ADP-2019-2 sera, de plein droit, convertie en action ordinaire sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2019-2 statuant à la majorité de 80% des voix détenues par les Titulaires d'ADP 2019-2.

Chaque Titulaire pourra également demander la conversion de ses ADP 2019-2 aux fins de mise en œuvre du mécanisme de Répartition Préférentielle, une telle conversion permettant le versement à chaque action composant le capital social d'une part égale du Produit Net de la Sortie.

En outre, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les ADP 2019-2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles émises sur conversion de chaque ADP 2019-2 déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.3.2 ci-après, et sans contrepartie, dans l'hypothèse d'une Introduction, étant précisé que les Titulaires devront avoir été mis en mesure d'exercer, un instant de raison avant la conversion de leurs ADP 2019-2 en actions ordinaires, le Droit de Conversion - Full Ratchet attaché auxdites ADP 2019-2 dans le cas où ladite Introduction serait qualifiable d'Opération Ultime.

4.3.2 Parité de conversion en actions ordinaires

i) Conversion en actions ordinaires sur demande d'un ou plusieurs Titulaire(s) d'ADP 2019-2 en dehors du cas de réalisation d'une Sortie

En dehors de l'hypothèse de la réalisation d'une Sortie, au cas où la conversion des ADP 2019-2 en actions ordinaires interviendrait, sur demande d'un ou plusieurs Titulaire(s) d'ADP 2019-2, chaque ADP 2019-2 des Titulaires concernés sera convertie en une (1) action ordinaire.

ii) Conversion en actions ordinaires en cas de réalisation d'une Sortie ou d'une Introduction

Dans l'hypothèse où la conversion des ADP 2019-2 en actions ordinaires interviendrait, sur demande de leurs Titulaires, à l'occasion d'une Sortie, ou, automatiquement, en cas d'Introduction, le nombre « N » d'actions ordinaires auxquelles donnera droit chaque ADP 2019-2 concernée par la Conversion sera déterminé de telle sorte à permettre l'application du Droit de Conversion – Full Ratchet et/ou du mécanisme de Répartition Préférentielle, le cas échéant.

4.3.3 Modalités de réalisation de la conversion en actions ordinaires

La conversion des ADP 2019-2 en actions ordinaires sera réalisée de manière automatique à la date :

- de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant d'un Titulaire, ou
- de réalisation effective d'une Sortie, ou d'une Introduction, étant précisé que dans ces dernières hypothèses la conversion des ADP 2019-2, après exercice le cas échéant du Droit de Conversion-Full Ratchet, sera réputée être intervenue un instant de raison avant la réalisation de l'opération qualifiée de Sortie ou de l'Introduction.

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours à compter cette date :

- (iv) constater la conversion des ADP 2019-2 en un nombre identique ou supérieur d'actions ordinaires,
- (v) modifier les statuts en conséquence, et
- (vi) effectuer les formalités correspondantes.

Le Président de la Société présentera en outre à la collectivité des Associés le rapport complémentaire prévu aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce à l'occasion de la première assemblée générale des Associés de la Société suivant la date de conversion. En outre, le rapport complémentaire du commissaire aux comptes de la société prévu audits articles sera présenté à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le rapport du Président.

4.3.4 Caractéristiques des actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2019-2

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables ainsi qu'aux dispositions de tout pacte extrastatutaire conclu entre les Associés encore en vigueur.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

La valeur nominale des actions ordinaires sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles, le capital social de la Société.

i) Libération des actions ordinaires

Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2019-2 seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion. En cas de conversion en un nombre supérieur d'actions ordinaires, cette libération interviendra pour les actions supplémentaires par incorporation au capital, dans les conditions prévues par la loi, des sommes figurant au crédit du compte de réserves indisponibles spécial créé pour recevoir le montant de la prime d'émission versées dans le cadre de la souscription des ADP 2019-2 concernées.

De plus, dans l'hypothèse où (i) ledit compte de réserves indisponibles spécial ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les Associés propriétaires d'ADP 2019-2 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP 2019-2 moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

5 Protection des Titulaires

Il est rappelé que la loi et les règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que (i) les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité de 80% des voix détenues par les Titulaires ADP 2019-2 et que (ii) chaque ADP 2019-2 donne droit à une (1) voix :

5.1 Approbation de la modification des droits attachés aux ADP 2019-2

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, toute modification par la collectivité des Associés des droits attachés aux ADP 2019-2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2019-2.

L'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2019-2 pourra être convoquée par les personnes ayant pouvoir de convoquer les assemblées générales de la Société ou, en cas de carence de ces derniers, par le Titulaire propriétaire du plus grand nombre d'ADP 2019-2.

5.2 Contrôle du respect des droits attachés aux ADP 2019-2

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2019-2 existantes peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP 2019-2.

ANNEXE A

• Définitions

« **ADP 2019-1** » désigne les actions de préférence dites « ADP 2019-1 » créées par décision de la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

« **ADP 2019-2** » désigne les actions de préférence dites « ADP 2019-2 » créées par décision de la collectivité des Associés en date du 11 juin 2019.

« **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres de la Société, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

5 « **Entité Apparentée** » signifie, à l'égard de chacun des Titulaires, toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société d'investissement ou tout fonds d'investissement (i) géré ou dont le Contrôle est détenu par le Titulaire concerné et/ou par la société de gestion du Titulaire concerné et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné ou de la société de gestion du Titulaire concerné ou (ii) gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné.

« **Expert** » désigne un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord entre les Associés concernés sur cet Expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent ; étant précisé que :

- l'Expert désigné devra remettre son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, à la Société qui devra le Notifier à chaque Associé concerné;
- les frais d'expertise seront à la charge des Associés au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société.

« **Fusion** » signifie le Transfert des Titres de la Société consécutif à (i) un apport en nature portant sur des actions de la Société représentant plus de 50% de son capital social et des droits de vote ou (ii) à une fusion absorption de la Société par une autre entité ;

« **Introduction** » signifie l'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé ;

« **Liquidation** » signifie toute liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

« **Notifications** » désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :

- (d) remises en main propre contre récépissé daté et signé,
- (e) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- (f) envoyées par courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Notifications seront réputées avoir été reçues :

- s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus, le jour de la remise ;
- s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées au (b), le premier jour ouvrable suivant la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- s'agissant des notifications faites par courrier électronique visées au (c) ci-dessus, à la date d'envoi du courrier électronique à la condition que chaque notification par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé du même jour, ou par lettre recommandée avec

avis de réception expédiée le même jour.

« Notifier » désigne la réalisation d'une Notification telle que définie par les présents termes et conditions.

« Opération Ulérieure » désigne :

- (iii) une émission de Titres de capital ou de valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société, à la suite, soit d'une décision de la collectivité des Associés de la Société, soit d'une décision du Président agissant dans le cadre d'une délégation consentie par les Associés de la Société, que ce soit à titre d'augmentation de capital ou d'émission de titres de capital ou de créance donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019-2, à son Prix d'Acquisition (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée) ; en cas d'émission prenant la forme de valeurs mobilières complexes ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, cette valeur de l'action retenue prendra en compte la moyenne pondérée du prix de souscription ou d'acquisition du Titre primaire ainsi que du Titre sous-jacent (prix de souscription y inclus la prime), quand bien même les produits de l'émission à percevoir au titre du titre sous-jacent seraient conditionnés ; ou
- (iv) une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019-2, à son Prix d'Acquisition (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée).

Ne constituent pas des Opérations Ulérieures les opérations suivantes :

- toute émission d'action nouvelle résultant de l'exercice de tous droits de souscription attachés à des Titres (notamment les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions et/ou de parts de créateurs d'entreprise) émis antérieurement ou dont l'émission aura été autorisée par les décisions collectives des Associés en date du 11 juin 2019 ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'exercice du Droit de Conversion – Full Ratchet ou du Droit de conversion en actions ordinaires attachés aux ADP 2019-1 et/ou des ADP 2019-2 ;
- toute attribution à titre gratuit d'actions à des salariés ou dirigeants de la Société, ou à des salariés de ses filiales le cas échéant, intervenant dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- toute émission d'actions à titre de distributions de dividendes en actions ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des Associés de la Société.

« Pacte » désigne le pacte d'associés conclu le 11 juin 2019 entre certains associés de la Société.

« Prix de Souscription » désigne le montant investi par un titulaire d'ADP 2019-1 pour souscrire chacune de ses ADP 2019-1 (soit 9,60 € par action souscrite), tel qu'ajusté le cas échéant, notamment en cas d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul de ce montant :

- (iii) le prix de souscription initial des ADP 2019-1, ainsi que
- (iv) toutes sommes versées par le Titulaire dans le cadre de la souscription et/ou l'exercice de tous Titres ayant donné droit à la souscription ou à l'attribution ultérieure d'ADP 2019-1, en ce compris notamment les sommes versées, le cas échéant, par le Titulaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet.

« Prix d'Acquisition » désigne le montant investi par un Titulaire pour acquérir chacune de ses ADP 2019-2 auprès de certains Associés de la Société (soit un prix de 7,30 € par ADP 2019-2 conformément à l'opération de rachat d'actions puis de conversion en ADP 2019-2 intervenue le 11 juin 2019), tel qu'ajusté le cas échéant,

notamment en cas d'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul de ce montant :

- (iii) le prix d'acquisition initial des ADP 2019-2, ainsi que
- (iv) toutes sommes versées par le Titulaire dans le cadre de la souscription et/ou l'exercice de tous Titres ayant donné droit à la souscription ou à l'attribution ultérieure d'ADP 2019-2, en ce compris notamment les sommes versées, le cas échéant, par le Titulaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Conversion - Full Ratchet.

« **Société** » désigne la société METEOJOB, société par actions simplifiée au capital de 2 325 546,00 euros, dont le siège social est situé 14 rue Gaillon – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 739 879 ;

« **Titres** » désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code Monétaire et Financier et L.228-1 du Code de Commerce,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une conversion, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titulaire** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement ayant souscrit des ADP 2019-2.

« **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé de la Société, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).

« **Transfert Qualifié** » désigne un Transfert de Titres portant sur au moins 50 % des Titres de la Société.